

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.029 du 16 octobre 2012

A. 195.083/XV-1169

En cause : **la ville de Huy,**
ayant élu domicile chez
Me P. BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Th. STIEVENARD, avocat,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2009 par la ville de Huy qui demande l'annulation de «la décision prise par le Gouvernement wallon le 14 mai 2009 qui "marque son accord afin que les ristournes décidées le 20 novembre 2003 (point 34) en faveur des villes de Huy et de Mons ainsi qu'à la Province de Luxembourg soient maintenues jusqu'à l'échéance des prêts concernés, à savoir : - le 31 mars 2009 pour Huy"»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. BERTRAND, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, *loco* Me Th. STIEVENARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. En 1989 est constituée sous la forme d'une s.c.r.l. l'association intercommunale Centre Hospitalier Hutois, actuellement Centre Hospitalier Régional de Huy. L'apport de la ville de Huy, d'un montant de 102.000.000 BEF, est inscrit au débit du compte de l'emprunt n° 1661 souscrit par la ville de Huy auprès du Crédit communal. Cet emprunt a une durée de vingt ans et doit donc courir jusqu'en 2009 (dernière échéance le 1^{er} octobre 2009).

Par ailleurs, au cours de cette même année et également dans le contexte de la constitution de l'association intercommunale précitée, le C.P.A.S. de Huy contracte un emprunt de 670.000.000 BEF portant la référence 1036.

2. À la fin de 1996, la ville de Huy contracte auprès du Crédit communal un emprunt pour une somme de 577.483.974 BEF, remboursable sur vingt ans, la dernière tranche annuelle de remboursement, venant à échéance le 1^{er} avril 2017. Cet emprunt, qui porte la référence 1931, est destiné au remboursement du solde du prêt n° 1036 du C.P.A.S.

3. À la fin de 1999, un nouvel emprunt est souscrit par la ville de Huy auprès de la banque Dexia pour une somme de 613.671.247 BEF, remboursable sur dix-sept ans, la dernière tranche de remboursement annuelle venant à échéance le 1^{er} avril 2017. Cet emprunt, qui porte la référence 2130, est destiné à globaliser et rééchelonner les deux emprunts en cours à concurrence des soldes encore dus, soit 73.644.000 BEF pour le n° 1661 et 540.027.247 BEF pour le n° 1931. Il est convenu entre parties que le remboursement du capital se fera par 17 tranches annuelles progressives portées annuellement au débit du compte courant et que les intérêts

dégressifs calculés selon un taux révisable tous les trois ans seront portés semestriellement en compte.

Selon le tableau d'amortissement établi le 18 décembre 2002 lors de la première révision du taux, la charge totale de l'emprunt pour l'année 2003 (amortissement et intérêts) s'élève à 1.258.822,67 €.

4. Selon les explications de la partie adverse, le Gouvernement wallon a adopté en 2001 un plan pluriannuel d'aides exceptionnelles aux communes, dénommé «Plan Tonus communal», comportant un «axe 1 qui apportait une aide financière à toutes les communes selon des critères fixés» et un «axe 2 qui permettait aux communes connaissant des difficultés financières d'ordre structurel d'obtenir une aide exceptionnelle sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC». Le compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé le CRAC) est un compte courant qui a été ouvert par la Région wallonne auprès du Crédit communal de Belgique en 1992 et est régi par une convention-cadre passée entre la Région wallonne et le Crédit communal le 30 juillet 1992. Il était destiné à permettre l'intervention de la Région wallonne dans le remboursement de charges d'emprunts de communes à finances obérées, cette intervention s'opérant en inscrivant au débit de ce compte les charges des divers emprunts concernés, et au crédit les interventions des communes concernées et de la Région wallonne. Au départ n'était visé qu'un nombre limité de communes pour le remboursement d'anciens prêts. Par la suite, ce compte a servi au remboursement de nouveaux emprunts contractés par les communes auprès de l'ancien Crédit communal moyennant approbation de plans de gestion soumis par leurs conseils communaux respectifs.

5. Par une délibération du 20 novembre 2003, le Gouvernement wallon décide de «permettre aux communes et aux provinces de bénéficier d'un prêt CRAC pour couvrir les déficits hospitaliers enregistrés jusqu'au 31 décembre 2002 avec une intervention communale ou provinciale de 40 % de l'annuité», ce qui porte l'intervention régionale dans les charges de ces prêts à 60 %. Il décide également «d'attribuer aux communes et aux provinces qui ont déjà contracté dans le passé des prêts CRAC pour la couverture des déficits hospitaliers, une ristourne complémentaire via le compte CRAC de manière à aligner le taux d'intervention régional dans les charges financières à 60 % [...] et ce jusqu'à l'échéance des emprunts, pour autant que la situation financière du CRAC le permette». Bien que cela ne résulte pas explicitement des termes utilisés dans la décision du 20 novembre 2003 telle que l'ont produite les parties, celles-ci s'entendent pour soutenir que de telles «ristournes complémentaires» ont également été octroyées à deux communes

pour des emprunts souscrits antérieurement auprès du Crédit communal (ou Dexia) mais en dehors du mécanisme du CRAC en vue de couvrir des déficits hospitaliers. Ces deux communes sont les villes de Huy et de Mons. La partie requérante expose qu'en exécution de la décision précitée du 20 novembre 2003, elle «a perçu pour la période 2004 à 2008 une ristourne d'un montant annuel de 755.294,00 €».

Par une délibération du 27 novembre 2003, le Gouvernement wallon «prend acte de l'évolution du solde du Compte CRAC jusqu'à l'horizon 2015, évolution intégrant l'impact des décisions relatives à la mise en œuvre complète du plan Tonus et, notamment, les décisions du 12 juin 2002 et du 20 novembre 2003». Il décide, notamment, «d'attribuer les ristournes complémentaires pour les anciens "prêts hôpitaux" et "pensions" jusqu'à l'échéance des prêts concernés, pour autant que la situation du compte CRAC le permette», en précisant encore que «à cet effet, l'attribution de ces ristournes à partir de 2007 sera subordonnée à la vérification régulière et préalable de la capacité du compte CRAC».

6. Le décret du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes instaure notamment un nouveau mode de répartition du Fonds des communes. À la suite de cette réforme, la quote-part définitive de chaque commune dans le Fonds des communes intègre une dotation minimale garantie dont le montant a été déterminé en y incluant notamment «100% des aides octroyées dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus, diminuées des annuités communales afférentes à ces aides» (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2007-2008, n° 810/1, p. 14), en sorte que le mécanisme des «ristournes complémentaires» décidé en 2003 est supprimé.

Selon la partie adverse, seuls les prêts souscrits au travers du compte CRAC ont fait l'objet d'une reprise de dette dans le cadre de la réforme du Fonds des communes, en sorte que seules «les ristournes des prêts octroyés aux communes au travers du compte CRAC ont été supprimées». Elle précise que «les ristournes complémentaires accordées à la Ville de Huy et à la Ville de Mons, s'agissant des prêts "hors CRAC" conclus respectivement en 1989 et en 1993, n'ont cependant pas été supprimées, ces prêts n'ayant pas fait l'objet d'une reprise de dette dans le cadre de la réforme du Fonds des communes».

Il résulte encore du dossier administratif de la partie adverse que pour l'année 2008, la ristourne complémentaire due à la ville de Huy n'a été versée qu'à concurrence de moitié, soit 377.647 €.

9. Le 11 mai 2009 l'inspecteur général des Finances émet un avis sur la prolongation des ristournes complémentaires accordées aux villes de Mons et Huy en 2003. S'agissant de la ville de Huy, il constate que le dossier concerne «une ristourne 2009 de 188.823,54 €»; il indique qu'«aucun montant n'apparaît à son profit dans la situation CRAC bien que le problème soit similaire à celui de Mons» et qu'en outre «il s'agirait d'un dernier versement pour Huy», et conclut par un avis favorable «dans la mesure où il s'agit d'une dernière intervention pour un montant relativement faible».

10. Dans une note au Gouvernement Wallon, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique propose que «la ristourne telle que prévue par la décision du 20 novembre 2003 soit versée» aux villes de Mons et de Huy «jusqu'à l'échéance des prêts», soit pour la ville de Mons, jusqu'au 31 décembre 2013 et pour la ville de Huy jusqu'au 1^{er} avril 2009. Il y détaille comme suit les montants à verser à la partie requérante:

Solde et ristourne	Montant	Echéance du prêt
Solde 2008	377.647,00 €	1/04/2009
Ristourne 2009	188.823,50 €	

11. Par une décision du 14 mai 2009, le Gouvernement wallon «marque son accord afin que les ristournes décidées le 20 novembre 2003 (point 34) en faveur des villes de Huy et de Mons ainsi qu'à la Province de Luxembourg soient maintenues jusqu'à l'échéance des prêts concernés, à savoir :

- le 31 mars 2009 pour Huy;
- le 31 décembre 2013 pour Mons;
- le 31 décembre 2018 pour la province de Luxembourg.».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que, dès lors que «la partie requérante soutient que la décision attaquée porterait atteinte à son "droit acquis", fondé sur une décision prise par [elle] le 20 novembre 2003, de bénéficier jusqu'en 2017 d'un paiement annuel à charge de la partie adverse correspondant à 60 % des charges du prêt contracté pour couvrir le déficit de son établissement hospitalier», l'objet réel du recours est la reconnaissance d'un droit subjectif de nature pécuniaire et que le Conseil d'État n'est pas compétent pour en connaître; que, toutefois, dans le dernier mémoire, constatant notamment qu'aucun des documents annexés, à savoir des avenants à la convention conclue le 30 juillet 1992 entre la Région wallonne et la s.a. Crédit communal de Belgique relative à la gestion du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées,

ne fait apparaître l'existence, dans le chef de la ville de Huy, d'un droit subjectif aux ristournes litigieuses, la Région wallonne déclare se rallier à l'analyse du membre de l'auditorat, qui conclut à la compétence du Conseil d'État;

Considérant que la circonstance que la requérante soutient dans son moyen unique que l'absence de motivation en droit et en fait de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi il a été porté atteinte à ses «droits acquis» ne suffit pas pour établir que l'objet réel du recours serait la reconnaissance d'un droit subjectif; que le recours n'aurait cet objet que si l'existence du «droit» dont se prévaudrait la requérante était subordonnée, tant en son principe qu'en ses éléments constitutifs, à des conditions énoncées par une règle de droit objectif liant l'autorité; que la requérante ne soutient pas que l'attribution qui lui a été faite, à la fin de 2003, des ristournes complémentaires dans le cadre du Plan Tonus Axe 2 correspondrait à un droit subjectif qu'elle aurait tiré d'une règle de droit objectif, ou, en d'autres termes, qu'elle aurait réuni les conditions fixées par une règle de droit objectif préexistante conditionnant l'octroi de ces ristournes ainsi que leur montant et liant l'autorité; qu'en tout état de cause, il résulte tant de la décision du 20 novembre 2003 que de celle du 27 novembre 2003 que les ristournes en cause sont octroyées pour autant que la situation du compte CRAC le permette, la décision du 27 novembre précisant que «l'attribution de ces ristournes à partir de 2007 sera subordonnée à la vérification régulière et préalable de la capacité du compte CRAC»; que l'examen de la «situation financière» dudit compte implique, dans le chef de l'autorité, l'exercice d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire; que la décision attaquée ne peut être considérée comme étant l'expression du refus de la partie adverse d'exécuter une obligation correspondant à un droit subjectif dont la requérante serait titulaire; que le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse conteste la recevabilité de la requête en ce que la ville de Huy ne produit ni la décision d'agir, adoptée par le collège communal, ni l'autorisation donnée par le conseil communal;

Considérant qu'en annexe à son mémoire en réplique, la requérante a produit une délibération du collège communal du 21 décembre 2009 décidant d'introduire le présent recours ainsi qu'une délibération du conseil communal du 25 janvier 2010 autorisant le collège à l'introduire; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* de la requête; qu'elle expose que l'acte attaqué ne devait être ni publié ni notifié, que la requérante a été informée de sa teneur par un courrier du 9 juillet 2009

et en a reçu une copie par un message envoyé par télécopie le 25 août 2009, en sorte que le recours daté du 30 décembre 2009 a été introduit tardivement;

Considérant que la décision attaquée constitue une décision à portée individuelle; qu'elle devait donc être notifiée à la requérante et que la notification devait comporter les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, la partie adverse n'ayant pas notifié ladite décision à la ville de Huy dans le respect des formes prescrites, le délai de recours n'a commencé à courir que quatre mois après sa prise de connaissance par la requérante conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, soit, au plus tôt, le 8 novembre 2009; qu'ayant été introduit le 30 décembre 2009, le recours n'est pas tardif; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir qu'en ce qu'il décide de maintenir les ristournes «jusqu'à l'échéance des prêts concernés», l'acte attaqué ne fait que confirmer et constater les conséquences de la décision antérieure du 20 novembre 2003, en sorte qu'elle ne fait pas grief à la partie requérante;

Considérant que le moyen unique de la requête soutient notamment que la décision du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 octroyait à la requérante une ristourne complémentaire jusqu'à l'échéance du prêt contracté pour couvrir le déficit de son établissement hospitalier, donc jusqu'en 2017; que l'exception est donc liée au fond;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de bonne administration; qu'elle soutient que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation et qu'il ne permet pas à son destinataire de comprendre les motifs de fait et de droit ayant conduit son auteur à limiter l'octroi de la ristourne au 31 mars 2009 alors que par sa décision antérieure du 20 novembre 2003 la partie adverse lui avait octroyé cette ristourne jusqu'à l'échéance du prêt contracté pour couvrir le déficit de son établissement hospitalier, donc jusqu'en 2017; qu'elle y voit une contradiction avec les termes utilisés dans l'acte attaqué qui prétend «prolonger» l'octroi des ristournes décidées en 2003, ainsi qu'une violation du principe de bonne administration;

Considérant que la partie adverse répond que la loi du 29 juillet 1991 ne s'applique qu'aux actes juridiques unilatéraux de portée individuelle et que l'acte

attaqué, qui ne constitue que la confirmation d'une décision antérieure prise le 20 novembre 2003, ne fait pas partie de cette catégorie d'actes; qu'elle soutient que le moyen repose sur le postulat erroné selon lequel elle aurait accordé le 20 novembre 2003 un droit à l'octroi d'une ristourne au-delà du 31 mars 2009 [lire : 1^{er} octobre 2009] (date de l'échéance de l'emprunt contracté en 1989 pour une durée de 20 ans par la partie requérante pour financer son déficit hospitalier avant sa constitution en intercommunale) et que du reste la partie requérante n'apporte aucun élément à l'appui de son affirmation selon laquelle ledit emprunt courait jusqu'en 2017; qu'elle conteste encore l'affirmation selon laquelle «les décisions prises par la partie adverse le 20 novembre 2003 dans le cadre du Plan Tonus Axe 2 Hôpitaux lui auraient conféré un droit acquis à bénéficier des ristournes octroyées dans le cadre de ce plan», car outre le fait que cela serait contraire à la loi du changement, la décision de la partie adverse du 27 novembre 2003 «prévoyait expressément que l'attribution des ristournes à partir de 2007 serait subordonnée à la vérification régulière et préalable de la capacité du Compte CRAC»;

Considérant que, dans le dernier mémoire, s'exprimant tant à propos de la nature de l'acte attaqué et, partant, de l'intérêt à agir, que du fond, la partie adverse soutient que le droit aux ristournes pour l'année 2008 et pour l'année 2009 ne résulte pas des décisions des 20 et 27 novembre 2003, mais bien de la décision attaquée, qui ne contient donc pas la décision de supprimer les ristournes à partir du 31 mars 2009, mais bien celle d'attribuer lesdites ristournes à la ville de Huy pour l'année 2008 et pour le premier trimestre 2009, après avoir examiné la situation du compte CRAC, en sorte que l'annulation de l'acte attaqué entraînerait donc celle du droit aux ristournes litigieuses pour l'année 2008 et le premier trimestre 2009 et l'obligation corrélative, pour la requérante, de rembourser le montant des ristournes perçues pour cette période et qu'elle n'aurait, selon elle, pas intérêt à agir; que, sur le fond, elle entend démontrer que, lors de l'adoption de ses décisions des 20 et 27 novembre, elle s'est fondée sur la date initiale des prêts contractés hors CRAC en 1989, sans prendre en considération le fait que, «suite à divers prêts - étonnamment conclus "hors CRAC" par la Ville de Huy postérieurement à l'ouverture du compte CRAC - l'échéance de ces prêts avait été rééchelonnée et reportée à 2017»; qu'elle dépose à cette fin les notes au Gouvernement wallon relatives aux décisions des 20 et 27 novembre 2003; qu'elle souligne en particulier qu'initialement, le Gouvernement n'avait envisagé l'octroi de ristournes complémentaires que pour la période 2004-2006 et que s'il a été proposé d'accorder les ristournes «jusqu'à l'échéance des emprunts», c'était à condition que la situation financière du compte CRAC le permette et qu'en conséquence, il a été demandé au Centre régional d'aide aux communes de réactualiser les projections dudit compte, sur la base des décisions du Gouvernement, et ce jusqu'en 2015; qu'elle relève qu'à la deuxième page de

l'annexe 1 à la note au Gouvernement du 26 novembre 2003, qui est intitulée «Évolution du solde du compte CRAC - Simulation suite aux décisions du GW des 12-06-2002 et 20-11-2003», et qui reproduit les projections demandées au Centre, c'est le chiffre «0» qui apparaît dans les colonnes 2011 à 2015 en regard de la ligne «interv. compl. Prêt hors CRAC (+ 60%)»; qu'elle relève aussi que la note au Gouvernement relative à la décision du 27 novembre mentionne l'année 2010 comme constituant l'échéance pour les prêts hors CRAC destinés à couvrir les déficits hospitaliers; qu'elle relève que la décision du 27 novembre 2003 a été prise sur la base des ces projections et conclusions, qui se fondent sur une échéance de tous les prêts concernés pour 2010;

Considérant que la décision du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 porte ce qui suit:

«2. Le Gouvernement décide d'attribuer aux communes et aux provinces qui ont déjà contracté dans le passé des prêts CRAC pour la couverture des déficits hospitaliers, une ristourne complémentaire via le compte CRAC de manière à aligner le taux d'intervention régional dans les charges financières à 60 % (voir annexe 2) et ce, jusqu'à l'échéance des emprunts, pour autant que la situation financière du CRAC le permette. Une vérification à ce égard sera opérée par le Gouvernement à huitaine.»;

que le 27 novembre 2003, le Gouvernement décide «d'attribuer les ristournes complémentaires pour les anciens prêts "hôpital" et "pensions" jusqu'à l'échéance des prêts concernés, pour autant que la situation du Compte CRAC le permette»; qu'il précise qu'«à cet effet, l'attribution de ces ristournes à partir de 2007 sera subordonnée à la vérification régulière et préalable de la capacité du Compte CRAC» (point 3 de la décision);

Considérant que même si les décisions précitées ne l'énoncent pas, il n'est pas contesté que des ristournes complémentaires ont été octroyées notamment à la ville de Huy pour des emprunts souscrits antérieurement auprès du Crédit communal (ou Dexia) mais en dehors du mécanisme du CRAC en vue de couvrir des déficits hospitaliers; que le dossier administratif s'avère sommaire quant aux modalités selon lesquelles les ristournes ont été accordées notamment à la ville de Huy, en particulier en ce qui concerne le prêt concerné, le montant des ristournes accordées et l'échéance dudit prêt; qu'en même temps que son dernier mémoire, la partie adverse a toutefois déposé, notamment, la note au Gouvernement wallon préalable à la décision du 20 novembre 2003, laquelle comporte une annexe 2 intitulée «Ristournes CRAC complémentaires (2004-2006) sur les prêts "Hôpital" déjà accordés aux communes et aux provinces»; qu'à défaut d'autre information figurant au dossier administratif, il y a lieu de considérer que c'est à cette annexe que fait référence la décision du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 relative à la ristourne complémentaire; que, s'agissant de la ville de Huy, la différence entre la «part communale actuelle» et la «part communale (avec ristourne complémentaire de

60%)» s'élève à 755.294 €; que l'annuité due pour l'année 2003 est de 1.258.823 €; que ce montant équivaut à la charge totale de remboursement pour l'année 2003 inscrite au tableau d'amortissement de l'emprunt 2130, établi le 18 décembre 2002 lors de la première révision du taux; que ce montant est également celui que la partie adverse accorde finalement à la requérante pour l'année 2008; qu'il y a donc lieu de conclure que, s'agissant de la ville de Huy, l'emprunt visé est l'emprunt 2130, venant à échéance en 2017; que les documents annexés au dernier mémoire de la partie adverse sont tout au plus de nature à indiquer que le Gouvernement se serait fondé sur des données en partie inexactes pour prendre sa décision de principe en 2003; que, toutefois, ils n'énervent en rien la conclusion, déduite de ce qui a été effectivement décidé, que la ristourne accordée à la requérante avait trait à l'emprunt 2130;

Considérant que dès lors que la décision du 27 novembre 2003 doit être interprétée comme visant le prêt 2130, lequel vient à échéance en 2017, la requérante a intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, qui ne maintient que jusqu'au 31 mars 2009 le bénéfice des ristournes qui lui sont octroyées pour couvrir les déficits hospitaliers; que s'il est exact qu'en cas d'annulation de cet acte, la requérante perdra le bénéfice de la ristourne qu'il lui reconnaît, il appartiendra à la partie adverse de statuer à nouveau sur l'application de ses décisions des 20 et 27 novembre 2003; que l'intérêt de la requérante est établi; que celui-ci se limite toutefois à l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il a trait aux ristournes qui lui sont octroyées;

Considérant que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation formelle; que le moyen unique est fondé;

Considérant que l'annulation doit être limitée en fonction de l'intérêt de la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 relative à la prolongation des ristournes complémentaires sur des prêts de trésorerie d'aide extraordinaire contractés pour couvrir des déficits hospitaliers en ce qu'elle maintient les ristournes décidées le 20 novembre 2003 en faveur de la ville de Huy jusqu'au 31 mars 2009.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize octobre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY